



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° CTM 2022-0102**

- :- :-

POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET RESERVATION D'UNE STALLE DE STATIONNEMENT

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R.411-25 à R. 411-28,

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur Bryan COASME résidant au n° 40 Boulevard DRION sollicitant d'occuper temporairement le domaine public à l'adresse suivante : **n° 38 et n° 40 Boulevard Drion à Aniche pour :**

<input type="checkbox"/> Pose d'une benne	<input checked="" type="checkbox"/> Pose d'un échafaudage	<input checked="" type="checkbox"/> Stationnement d'un véhicule
---	---	---

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour **la pose d'un échafaudage afin d'entreprendre des travaux et la réservation d'une stalle de stationnement afin de stationner un véhicule.**

Article 2 : L'occupation temporaire est autorisée du **mardi 7 juin au mardi 21 juin 2022.**
A l'issue de ce délai, le demandeur sera tenu de déposer son installation et de remettre en état les lieux.

Article 3 : L'occupation temporaire représente une occupation d'une dimension de : **20 m².**

Article 4 : En cas d'obstruction de la circulation de véhicules ou de piétons, l'installation devra être signalée de jour comme de nuit ; et le passage devra être praticable pour les emplacements réservés aux concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, bouches d'égout). Dans la mesure du possible la circulation piétonnière (1,40 m sur les trottoirs) et routière devra être au moins partiellement possible.

Article 5 : En cas d'impossibilité de passage sécurisé sous l'ouvrage ou aux abords de l'ouvrage/véhicule, deux traversées piétonnières et provisoire sur la chaussée doivent être réalisées de part et d'autre de l'ouvrage (échafaudage, véhicule, etc...) avec mise en place d'une signalisation réglementaire, ainsi qu'un panneau de « traversée de chaussée » qui doit être implanté à chaque extrémité de l'ouvrage/véhicule.

Article 6 : L'occupation ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau et/ou le fossé. Le stationnement sera interdit au droit des n° 38 et n° 40 Boulevard DRION. Tout véhicule gênant pourra être enlevé et mis en fourrière si nécessaire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché par Monsieur Bryan COASME au droit de l'empiètement du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les services de Police, les services ASVP de la ville, les Services Techniques, Monsieur Bryan COASME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 14 Avril 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK